

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 22 – Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels
(Texte adopté avec des amendements, dont un au titre)

Procès-verbaux des séances des 25 et 29 avril, 1^{er}, 2 et 7 mai 2013

**Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 658-20130509**

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 25 AVRIL 2013	1
ORGANISATION DES TRAVAUX	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE LUNDI 29 AVRIL 2013	4
ORGANISATION DES TRAVAUX	4
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	4
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 1 ^{ER} MAI 2013.....	7
ORGANISATION DES TRAVAUX	8
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	8
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 2 MAI 2013	9
ORGANISATION DES TRAVAUX	10
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	10
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 7 MAI 2013	14
ORGANISATION DES TRAVAUX	14
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	15
REMARQUES FINALES	17

ANNEXES

- I. Amendements et sous-amendements adoptés
- II. Amendements et sous-amendements retirés ou rejetés
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le jeudi 25 avril 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 22 – Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Ordre de l'Assemblée le 16 avril 2013)

Membres présents :

M. Ferland (Ungava), président

M^{me} Blais (Saint-Henri–Sainte-Anne) en remplacement de M. Marsan (Robert-Baldwin)

M. Cardin (Sherbrooke)

M. Duchesneau (Saint-Jérôme), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice

M. Leclair (Beauharnois)

M. Ouimet (Fabre), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice

M^{me} Richard (Îles-de-la-Madeleine) en remplacement de M. Therrien (Sanguinet)

M^{me} St-Amand (Trois-Rivières) en remplacement de M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)

M. St-Arnaud (Chambly), ministre de la Justice

M^{me} St-Pierre (Acadie)

La Commission se réunit à la Salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 02, M. Ferland (Ungava) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. St-Arnaud (Chambly), M. Ouimet (Fabre) et M. Duchesneau (Saint-Jérôme) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : L'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

À 15 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 3 : Un débat s'engage.

M. Leclair (Beauharnois) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Ferland (Ungava) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 16 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Duchesneau (Saint-Jérôme) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Duchesneau (Saint-Jérôme) retire l'amendement Am a.

À 17 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

M^{me} Richard (Îles-de-la-Madeleine) propose l'amendement coté Am I (annexe I).

Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M. St-Arnaud (Chambly) dépose le document coté CI-052 (annexe III).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement Am 1.

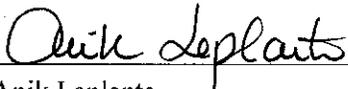
M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 2 (annexe II).

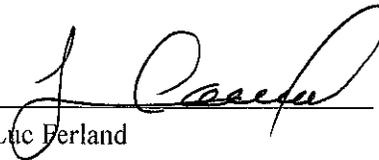
Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 29 avril 2013, à 15 heures.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Anik Laplante


Luc Ferland

AL/mcm

Québec, le 25 avril 2013

Deuxième séance, le lundi 29 avril 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 22 – Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Ordre de l'Assemblée le 16 avril 2013)

Membres présents :

M. Ferland (Ungava), président

M^{me} Champagne (Champlain) en remplacement de M. Cardin (Sherbrooke)

M. Duchesneau (Saint-Jérôme), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice

M^{me} Gadoury-Hamlelin (Masson) en remplacement de M. Leclair (Beauharnois)

M^{me} Ménard (Laporte) en remplacement de M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)

M. Ouimet (Fabre), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice

M. St-Arnaud (Chambly), ministre de la Justice

M^{me} St-Pierre (Acadie)

M. Therrien (Sanguinet)

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) en remplacement de M. Marsan (Robert-Baldwin)

La Commission se réunit à la Salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 05, M. Ferland (Ungava) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 3 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement Am 2.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement Am 1 suspendue précédemment.

M. St-Arnaud (Chambly) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M. St-Arnaud (Chambly) dépose le document coté CI-053 (annexe III).

Le débat se poursuit.

M. St-Arnaud (Chambly) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 15 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. St-Arnaud (Chambly) retire le sous-amendement Am a.

M. St-Arnaud (Chambly) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. St-Arnaud (Chambly) retire le sous-amendement Am b.

Le débat se poursuit.

À 16 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement Am 1.

M. Ouimet (Fabre) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement Am 1 suspendue précédemment.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement Am 2 suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

À 17 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 30 avril 2013, à 10 heures, où elle poursuivra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Anik Laplante


Luc Ferland

AL/mcm

Québec, le 29 avril 2013

Troisième séance, le mercredi 1^{er} mai 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 22 – Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Ordre de l'Assemblée le 16 avril 2013)

Membres présents :

M. Ferland (Ungava), président

M^{me} Blais (Saint-Henri–Sainte-Anne) en remplacement de M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)

M. Duchesneau (Saint-Jérôme), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice

M. Leclair (Beauharnois)

M. Ouimet (Fabre), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice

M. Pelletier (Rimouski) en remplacement de M. Cardin (Sherbrooke)

M. St-Arnaud (Chambly), ministre de la Justice

M^{me} St-Pierre (Acadie)

M. Therrien (Sanguinet)

M. Weil (Notre-Dame-de-Grâce) en remplacement de M. Marsan (Robert-Baldwin)

Autre députée présente :

M^{me} David (Gouin)

Autre participante :

M^e Cathy Pomerleau, Direction générale des affaires juridiques et législatives, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 50, M. Ferland (Ungava) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 3 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement Am 3.

Il est convenu de permettre à M^c Pomerleau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Il est convenu de permettre à M. St-Arnaud (Chambly) de proposer le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté.

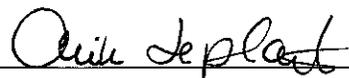
L'article 3, amendé, est adopté.

Il est convenu de permettre la discussion sur l'article 1 adopté précédemment.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Anik Laplante


Luc Ferland

AL/mcm
Québec, le 1^{er} mai 2013

Quatrième séance, le jeudi 2 mai 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 22 – Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Ordre de l'Assemblée le 16 avril 2013)

Membres présents :

M. Ferland (Ungava), président

M^{me} Blais (Saint-Henri-Sainte-Anne) en remplacement de M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)

M. Cardin (Sherbrooke)

M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé) en remplacement de M^{me} St-Pierre (Acadie)

M. Duchesneau (Saint-Jérôme), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice

M. Goyer (Deux-Montagnes) en remplacement de M. Ferland (Ungava) pour la première partie de la séance

M. Leclair (Beauharnois)

M. Ouimet (Fabre), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice

M. St-Arnaud (Chambly), ministre de la Justice

M^{me} St-Laurent (Montmorency) en remplacement de M. Duchesneau (Saint-Jérôme) pour la première partie de la séance

M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M. Therrien (Sanguinet)

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) en remplacement de M. Marsan (Robert-Baldwin)

Autres députés présents :

M^{me} David (Gouin)

M. Khadir (Mercier)

Autre participante :

M^e Renée Madore, directrice des orientations et politiques, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 38, M. Villeneuve (Berthier) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Il est convenu de permettre à M. Goyer (Deux-Montagnes) de remplacer M. Ferland (Ungava) et à M^{me} St-Laurent (Montmorency) de remplacer M. Duchesneau (Saint-Jérôme) pour la première partie de la séance.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 5.

Article 5 : M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Il est convenu de permettre à M. St-Arnaud (Chambly) de proposer le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

M^{me} David (Gouin) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Ferland (Ungava).

Le débat se poursuit.

À 15 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement, amendé, est adopté.

M. Khadir (Mercier) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 4.

Article 4 : M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Articles 5.1 et 5.2 : M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Ouimet (Fabre) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et les nouveaux articles 5.1 et 5.2 sont donc adoptés.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 6.1 : M. Ouimet (Fabre) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 27 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Ouimet (Fabre) de proposer le sous-amendement coté Sam 1 (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'amendement, amendé, est rejeté.

Article 6.1 : M. Ouimet (Fabre) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Articles 6.1 et 6.2 : M. Ouimet (Fabre) propose l'amendement coté ? (annexe ?).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 7 : M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Madore de prendre la parole.

L'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

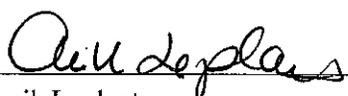
M. Ouimet (Fabre) propose une motion d'ajournement des travaux.

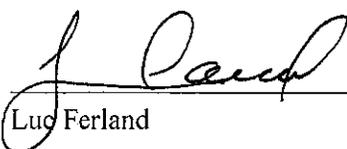
La motion est adoptée.

À 17 h 54, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 7 mai 2013, à 10 heures.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Anik Laplante


Luc Ferland

AL/mcm

Québec, le 2 mai 2013

Cinquième séance, le mardi 7 mai 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 22 -- Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Ordre de l'Assemblée le 16 avril 2013)

Membres présents :

M. Ferland (Ungava), président

M^{me} Blais (Saint-Henri-Sainte-Anne) en remplacement de M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)

M. Cardin (Sherbrooke)

M. Duchesneau (Saint-Jérôme)

M. Leclair (Beauharnois)

M. McKay (Repentigny) en remplacement de M. Leclair (Beauharnois) pour la première partie de la séance et en remplacement de M. Therrien (Sanguinet) pour la deuxième partie de la séance

M. Ouimet (Fabre)

M. Pelletier (Saint-Hyacinthe) en remplacement de M. Ferland (Ungava) pour la première partie de la séance

M. St-Arnaud (Chambly), ministre de la Justice

M^{me} St-Pierre (Acadie)

M. Therrien (Sanguinet)

M^{me} Weil (Notre-Dame-de Grâce) en remplacement de M. Marsan (Robert-Baldwin)

Autre participant :

M^e Yann Duguay, Direction des affaires juridiques et législatives, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la Salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 15, M. Therrien (Sanguinet) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Articles 6.1 et 6.2 (suite) : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Ouimet (Fabre) retire l'amendement Am f.

Articles 5.01, 5.02, 5.03, 5.3 et 5.4 : M. Ouimet (Fabre) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. le président apporte une correction de forme à l'amendement.

À 11 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Duguay de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 55, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Ferland (Ungava).

Il est convenu de permettre à M. McKay (Repentigny) de remplacer M. Therrien (Sanguinet) pour la deuxième partie de la séance. Il est également convenu que le remplacement de M. Ferland (Ungava) par M. Pelletier (Saint-Hyacinthe) ne vaille que pour la première partie de la séance.

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et les nouveaux articles 5.01, 5.02, 5.03, 5.3 et 5.4 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 7 et l'amendement Am 7 adoptés précédemment.

Article 7 (suite) : M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

M. le président y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

À 16 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. St-Arnaud (Chambly) retire l'amendement Am g.

À 16 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Ouimet (Fabre) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le titre du projet de loi, amendé, est adopté.

Sur motion de M. Ferland (Ungava), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Ferland (Ungava) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

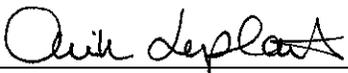
REMARQUES FINALES

M. Ouimet (Fabre), M. Leclair (Beauharnois), M. St-Arnaud (Chambly) et M. Ferland (Ungava) font des remarques finales.

À 16 h 44, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30, où elle poursuivra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Anik Laplante


Luc Ferland

AL/mcm

Québec, le 7 mai 2013

ANNEXE I

Amendements et sous-amendements adoptés

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

Remplacer le premier alinéa de l'article 6.1, introduit par l'article 3 du projet de loi, par le suivant:

« Malgré l'article 2, les coûts pour le nettoyage dans une résidence privée d'une scène de crime sont payés par la Commission à la personne physique qui les a assurés, lorsque la victime est décédée à la suite de la perpétration de l'acte criminel commis et que les services d'une entreprise spécialisée ont été requis pour ce nettoyage. »

*Adopté
tel qu'amendé*

ARTICLE

Sam 1
Am 1
Art. 3
(6.1)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

À l'amendement au premier alinéa de
l'article 6.1, introduit par l'article 3 du
projet de loi :
Remplacer les mots « la perpétration
de l'acte criminel commis » par les
mots « ce crime ».

Adopté

Am 2
Art. 3
(6.2)

ARTICLE 3
(6.2)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

Supprimer, dans le premier alinéa de l'article 6.2, introduit par l'article 3 du projet de loi, ce qui suit : « par la victime de violence commise par un conjoint ou un ancien conjoint ou par la victime d'une agression à caractère sexuel commise même par un tiers ».

Commentaire

L'amendement proposé permet d'éviter une interprétation restrictive des cas visés à l'article 1974.1 du Code civil, pour l'application de l'article 6.2 du projet de loi.

Note additionnelle

L'article 6.2, introduit par l'article 3 du projet de loi, vise non seulement le cas où un locataire est victime de violence conjugale ou d'agressions sexuelles mais également le cas où un enfant qui habite avec lui en est victime.

Texte modifié

6.2. Les frais engagés en application de l'article 1974.1 du Code civil pour la résiliation du bail résidentiel ~~par la victime de violence commise par un conjoint ou un ancien conjoint ou par la victime d'une agression à caractère sexuel commise même par un tiers~~ sont payés par la Commission jusqu'à concurrence de deux mois de loyer, sans excéder 1 000 \$ par mois.

Le montant maximum du loyer prévu au premier alinéa est revalorisé au 1er janvier de chaque année conformément aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). Le ministre publie le montant de l'indemnité ainsi revalorisé à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté

Am 3
Art 3
(6.3)

ARTICLE 3
(6.3)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS**

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

Ajouter, après l'article 6.2, introduit par l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **6.3.** Les frais de loyer engagés par la victime d'un crime énoncé à l'annexe pour libérer le logement qu'elle occupe, autrement qu'en application de l'article 1974.1 du Code civil, peuvent être payés par la Commission jusqu'à concurrence de trois mois de loyer, si la victime doit également assumer le coût d'un autre loyer.

Sam 1

La Commission évalue dans chaque cas si le déménagement de la victime est nécessaire pour contribuer à sa réadaptation. ».

Commentaire

L'amendement proposé permet le paiement des frais engagés par la victime d'un crime pour libérer le logement qu'elle occupe, si elle doit également assumer le coût d'un autre loyer. L'amendement prévoit également que la Commission évaluera dans chaque cas si le déménagement de la victime est nécessaire pour contribuer à sa réadaptation.

Note additionnelle

Cet amendement répond à une demande du Protecteur du citoyen de codifier une des politiques de l'IVAC.

L'amendement répond également en partie à une demande de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes d'élargir la portée de l'article 6.2, introduit par l'article 3 du projet de loi, afin de permettre le paiement des frais engagés pour la résiliation du bail pour d'autres victimes de violence lorsque leur sécurité est menacée.

Adopté
tel qu'amendé au

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

A l'amendement à l'article 6.3, introduit
par l'article 3 du projet de loi:

1° Ajouter à la fin du premier alinéa
les mots « et que son démenagement
est nécessaire pour contribuer à
sa réadaptation » ;

2° Supprimer le deuxième alinéa.

Adopté

Am 4
Art.5

ARTICLE 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

Remplacer l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l'année » par les mots « les deux ans ».

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la survenance de la blessure correspond au moment où la victime prend conscience du préjudice subi et de son lien probable avec l'acte criminel. ».

Sam 1

Commentaire

L'amendement proposé permet de préciser le point de départ du délai pour produire une demande afin de bénéficier des avantages de la présente loi.

Note additionnelle

Par exemple, dans le cas d'une victime d'agression sexuelle, si la victime ne réalise que cinq ans plus tard qu'il y a un lien entre le préjudice subi et la commission de l'acte criminel, le délai pour produire une demande sera de deux ans à compter du moment où elle prend connaissance de ce lien (donc sept ans au total) et non pas de deux ans à compter de la commission de l'acte criminel. Les tribunaux appliquent ainsi le point de départ du délai pour présenter une demande prévu à l'article 11 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Texte modifié

11. Toute demande pour bénéficier des avantages de la présente loi, accompagnée d'un avis de l'option prévue par l'article 8, doit être adressée à la Commission dans **les deux ans** de la survenance du préjudice matériel ou de la blessure ou de la mort de la victime.

Adopté
tel qu'amendé au

Pour l'application du premier alinéa, la survenance de la blessure correspond au moment où la victime prend conscience du préjudice subi et de son lien probable avec l'acte criminel.

Si le réclamant fait défaut de formuler la demande et de donner l'avis d'option dans le délai prescrit, il est présumé avoir renoncé à se prévaloir de la présente loi, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 8.

La demande et l'avis d'option doivent être formulés suivant que le prescrit la Commission par règlement.»

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

À l'amendement à l'article 5, qui remplace
l'article 11 du projet de loi, ajouter à la fin,
le paragraphe suivant :

« 3° par ajout, à la fin du deuxième
alinéa, de la phrase suivante :

« Cette présomption peut être renversée
s'il est démontré ^{notamment} que la victime est
~~entraînée~~ dans l'impossibilité d'agir. ».

Adopté

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS**

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

À l'article 7, introduit par l'article 4 du projet de loi :

- 1° supprimer, dans le deuxième alinéa, le paragraphe 2°;
- 2° ajouter, à la fin du paragraphe 3°, les mots « ou a abandonné la personne à charge »;
- 3° insérer, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Lorsqu'un des parents qui a droit à l'indemnité n'a pas produit de demande à l'expiration du délai prévu à l'article 11, la Commission verse une indemnité additionnelle de 6 000 \$ au parent qui a produit sa demande dans le délai requis. »;

4° Remplacer, dans le dernier alinéa, les mots « aux premier et deuxième alinéas » par les mots « au présent article ».

Commentaire

L'amendement proposé permet de préciser le versement de l'indemnité additionnelle de 6 000 \$ au parent qui a produit sa demande dans le délai prévu à l'article 11, lorsque l'autre parent n'a pas produit de demande à l'expiration du délai prévu à cet article.

Note additionnelle

Cet amendement donne suite à une proposition du Barreau du Québec de clarifier le libellé de l'article 7, introduit par l'article 4 du projet de loi.

Cet amendement donne également suite à la demande du Protecteur du citoyen d'ajouter les cas d'abandon pour permettre à un parent de recevoir la totalité de l'indemnité forfaitaire.

Texte modifié

4. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Adopté
ce

« 7. Malgré l'article 2, le père et la mère d'une personne à charge peuvent se prévaloir de la présente loi pour l'obtention d'une indemnité de 6 000 \$ chacun, si cette personne est décédée dans des circonstances donnant ouverture à l'application de la présente loi.

Un seul de ces parents a toutefois droit à une indemnité de 12 000 \$ dans les cas suivants :

- 1° il est le seul parent qui peut bénéficier des avantages de la présente loi;
- 2° l'autre parent n'a pas produit de demande à l'expiration du délai prévu à l'article 11;
- 3° l'autre parent est déchu de l'autorité parentale ou a abandonné la personne à charge.

Lorsqu'un des parents qui a droit à l'indemnité n'a pas produit de demande à l'expiration du délai prévu à l'article 11, la Commission verse une indemnité additionnelle de 6 000 \$ au parent qui a produit sa demande dans le délai requis.

Les montants d'indemnité prévus aux premier et deuxième alinéas au présent article sont revalorisés le 1^{er} janvier de chaque année conformément aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). Le ministre publie les montants d'indemnité ainsi revalorisés à la *Gazette officielle du Québec*. ».

Am 6
Art. 5.1
et 5.2

ARTICLES 5.1 et 5.2

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS**

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME

« 5.1. L'article 2 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) est modifié :

1° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de « La personne » par « La personne physique »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 600 \$ » par « 5 000 \$ »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant pour le remboursement des frais funéraires prévu au deuxième alinéa est revalorisé le 1^{er} janvier de chaque année conformément aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). Le ministre publie le montant de l'indemnité ainsi revalorisé à la *Gazette officielle du Québec*. »

« 5.2. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le premier alinéa, des mots « l'année » par les mots « les deux ans ».

« DISPOSITIONS FINALES ».

Sam 1

Commentaire

L'amendement proposé permet, à l'égard des frais funéraires remboursés et du délai pour faire une demande en vertu de la loi, une cohérence législative entre le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels et celui prévu par la Loi visant à favoriser le civisme.

Texte modifié

2. Un sauveteur qui subit un préjudice ou, s'il en décède, une personne à sa charge, peut obtenir une prestation de la commission.

Adopté tel qu'amendé

La personne **physique** qui, sans être une personne à charge, a acquitté les frais funéraires du sauveteur peut en obtenir le remboursement jusqu'à concurrence de ~~600 \$~~ **5 000 \$**; si une telle personne acquitte des frais pour le transport du corps, elle a droit, dans les cas prévus par les règlements en vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3), d'être remboursée pour la somme qui y est prescrite.

Le montant pour le remboursement des frais funéraires prévu au deuxième alinéa est revalorisé le 1^{er} janvier de chaque année conformément aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). Le ministre publie le montant de l'indemnité ainsi revalorisé à la Gazette officielle du Québec.

3. Un sauveteur doit présenter à la commission une demande écrite dans **les deux ans** l'année de la survenance du préjudice; dans le cas d'une personne à charge, cette demande doit être présentée dans **les deux ans** l'année du décès du sauveteur; dans le cas de la personne visée dans le deuxième alinéa de l'article 2, la demande doit être présentée dans **les deux ans** l'année du paiement.

Le réclamant qui ne formule pas la demande dans le délai prescrit est réputé avoir renoncé à la prestation.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION
DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Projet de loi 22

Sous-Amendement

L'amendement du projet de loi visant à insérer les articles 5.1 et 5.2 est modifié de la façon suivante:

Biffer les mots "Dispositions finales"

Sam 1
Am 6
Art. 5.1
et 5.2

Adopté

Am 7
Art. 7

ARTICLE 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

Remplacer l'article 7 du projet de loi par le suivant :

« 7. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de 30 jours la date de la sanction de la loi). ».

Sam 1

Commentaire

Cet amendement prévoit une entrée en vigueur de la loi le 30^e jour qui suit la date de la sanction de la loi.

Adopté
tel qu'amendé

Am 7
Art. 7

ARTICLE

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS

PROJET DE LOI N°22

SOUS-AMENDEMENT

Remplacer l'article 7, tel qu'amendé, par
le suivant:

«7. les dispositions de la présente loi entreront
en vigueur le (indiquer ici la date de
la sanction de la présente loi) ».

Adopté ce

Am 8
Art. 5.01,
5.02, 5.03,
5.3 et 5.4

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION
DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Projet de loi 22

Amendement

Le projet de loi est modifié par l'insertion après l'article 5 de ce qui suit:

CODE CIVIL DU QUÉBEC

~~ART.~~ 5.01 Le deuxième alinéa de l'article 2905 du Code civil du Québec est remplacé par ce qui suit:

"Elle ne court pas, non plus, contre le mineur ou le majeur sous curatelle ou sous tutelle à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre leur représentant ou contre la personne qui est responsable de leur garde, ou à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre quiconque pour la réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle."

~~ART.~~ 5.02 ^{Ce} ~~le~~ Code ~~civil du Québec~~ est modifié par l'insertion après l'article 2926 de l'article suivant:

"**2926.1.** L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Ce délai est toutefois de 20 ans si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint. San 1

En cas de décès de la victime ou de l'auteur de l'acte, le délai applicable, s'il n'est pas déjà écoulé, est ramené à trois ans et il court à compter du décès."

~~ART.~~ 5.03 L'article 2930 de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **2930.** Malgré toute disposition contraire, lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, l'exigence de donner un avis préalablement à l'exercice d'une action, ou d'intenter celle-ci dans un délai inférieur à trois ans, 10 ans ou 20 ans, selon le cas, ne peut faire échec au délai de prescription prévu par le présent livre. »

Le projet de loi est modifié par l'insertion après l'article 5.2 de ce qui suit :

« **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

« ~~ART.~~ 5.3 La suspension de la prescription prévue par l'article 2905 du Code civil, ^{→ du Québec} édictée par l'article 5.01 de la présente loi, n'est applicable aux situations juridiques en cours qu'à partir de l'entrée en vigueur de cet article 5.01.

« ~~ART.~~ 5.4 Les délais de prescriptions prévus à l'article 2926.1 du Code civil ~~du Québec~~, édicté par l'article 5.02 de la présente loi, sont applicables aux situations juridiques en cours en tenant compte du temps déjà écoulé.

Les dispositions de ce même article 2926.1 du Code civil ~~du Québec~~ qui concernent le point de départ du délai de prescription sont déclaratoires. »

*Adopté
tel qu'amendé*

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION
DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Projet de loi 22

Sous-Amendement

L'amendement du projet de loi est modifié de la façon suivante:

À l'article 5.02, remplacer le nombre "20" par "30".

À l'article 5.03, remplacer le nombre "20" par "30".

Adopté
ae

Sam 1

Am 8

Art. 5.01,

5.02, 5.03,

5.3 et 5.4

Am 9
Titre

Titre

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS**

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

Remplacer le titre du projet de loi par le suivant :

« Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription ».

Commentaire

Cet amendement remplace le titre du projet de loi afin de tenir compte des modifications apportées à la Loi visant à favoriser le civisme et au Code civil du Québec.

Adopté
au

ANNEXE II

Amendements retirés ou rejetés

Sama
Am 1
Art 3
(6.1)

ARTICLE

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

A. Amendement aux premier alinéa de
l'article 6.1, introduit par l'article 3 du
projet de loi, tel qu'amendé :

après les mots « à la suite de ce crime »
Ajouter ce qui suit : « que le contrat d'assurance
du réclamant ne couvre pas ces coûts »

Retiré

Sam b
Am I
Art. 3
(6.1)

ARTICLE

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

À l'amendement au premier alinéa de
l'article 6.1, introduit par l'article 3 du
projet de loi, tel qu'amendé:

Ajouter, après les mots « à la suite de ce
crime » ce qui suit: «, qu'aucun contrat
d'assurance ne couvre ces coûts »

Retiré

ARTICLE 3
6.1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

Supprimer dans l'article 6.1 introduit par l'article
3 du projet de loi ce qui suit:

« , à la suite de la perpétration d'un
acte criminel émané d'un mineur, »

Retiré_{ae}

Am b
Art 3
(6.1)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION
DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Projet de loi 22

Amendement

Remplacer le premier alinéa de l'art. 6.1, introduit par l'article 3 du projet de loi par le suivant :

Malgré l'article 2, dans le cas d'un homicide ou d'une tentative de meurtre, les coûts pour le nettoyage d'une scène de crime dans une résidence privée lorsque les services d'une entreprise spécialisée ont été requis pour ce nettoyage, sont payés par la Commission à la personne physique qui les a assumés.

Rejeté
al

Sam a
Am 4
Art. 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION
DES VICTIMÉS D'ACTES CRIMINELS

Projet de loi 22

Amendement

L'amendement de l'article 5 du projet de loi est modifié de la façon suivante:

Par le remplacement des mots "deux ans" par "trois ans".

Rejeté

Am c
Art.5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION
DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Projet de loi 22

Amendement

L'article 5 du projet de loi est modifié de la façon suivante:

L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa de l'alinéa suivant:

"Aux fins du présent article, il est réputé n'exister aucun délai de prescription pour une victime d'un préjudice lié à un acte à caractère sexuel ou de violence conjugale désirant se prévaloir de la présente loi"

Rejeté

Am d
Art. 6.1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION
DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Projet de loi 22

Amendement

Le projet de loi est modifié par l'insertion après l'art. 6 de l'article suivant :

6.1 Le ministre doit au plus tard le 31 octobre 2013 faire rapport au gouvernement sur la mise en oeuvre de la présente loi et des règlements adoptés en application de celle-ci, de même que sur l'opportunité, le cas échéant, de les modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée étudie le rapport dans les 30 jours de son dépôt.

Rejeté de

Sam 1
Am d
Art. 6.1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION
DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Projet de loi 22

Sous-Amendement

L'amendement du projet de loi visant à insérer les article 6.1 est modifié de la façon suivante:

Remplacer les mots "la présente loi" par "la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6)".

Adopté
ae

Am e
Art. 6.1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION
DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Projet de loi 22

Amendement

Le projet de loi est modifié par l'insertion après l'art. 6~~4~~ de l'article suivant :

6.¹~~4~~ Le titre de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminel (chapitre I-6) est remplacé par « Loi sur la réadaptation et l'indemnisation des victimes d'actes criminels »

Rejeté

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION
DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Am f
Art. 6.1
et 6.2

Projet de loi 22

Amendement

Modifications au Code civil du Québec

Le projet de loi est modifié par l'ajout après l'article 6 de ce qui suit:

Art. 6.¹ Le Code civil du Québec est modifié par l'insertion après l'article 2926 de l'article suivant:

2926.1. L'action en réparation du préjudice résultant d'un acte portant atteinte à la personne, si cet acte peut constituer une infraction criminelle, se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte.

Art. 6.² L'article 2930 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « trois ans », de ce qui suit: «ou 10 ans, selon le cas».

Commentaire :

Cet amendement vise les modifications proposées par le PL 70 (39^e législature) et qui n'ont pas été reprises dans l'actuel PL 35.

Même si cet amendement vise à modifier une autre loi (Code civil du Québec), il se rapporte à l'objet du projet de loi et est conforme à son esprit et la fin qu'il vise (art. 244 RAN). En effet, le projet de loi vise à bonifier le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels prescrit par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (la Loi). Le projet de loi prolonge le délai pour présenter une demande d'indemnisation (art. 7 du projet de loi). La Loi prescrit que « la victime peut, à son option, réclamer le bénéfice des avantages [de la loi], ou exercer une poursuite civile » (art. 8 de la Loi). L'amendement proposé vise à prolonger le délai dans lequel la victime peut entreprendre une poursuite civile et ainsi obtenir réparation du tort causé.

Retiré al

Am 9
Art. 7

ARTICLE 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS

PROJET DE LOI N°22

AMENDEMENT

Remplacer l'article 7, tel qu'amendé, par le suivant :

« 7. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 5.01, 5.02, 5.03, 5.4 et 5.7, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). »³ 4

Commentaire

Cet amendement prévoit que les dispositions concernant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et la Loi visant à favoriser le civisme entreront en vigueur le 30^e jour qui suit la date de la sanction de la loi alors que les dispositions concernant le Code civil du Québec entreront en vigueur le jour de la sanction de la loi.

Retiré
al

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Indemnisation des victimes d'actes criminels. *Manuel des politiques de l'IVAC*. Janvier 2013. 132 p. Déposé le 25 avril 2013. CI-052
- Ministère de la Justice. *Nettoyage de scène de crime*. Non daté. 1f. Déposé le 29 avril 2013. CI-053